

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-12.112

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50780

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

]]

Pourvoi n°  
: V 22-12.112

Demandeur(s)  
: Mme [Y]

Avocat(s)  
: la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés

Défendeur(s)  
: la Société générale et autre

Ordonnance  
: 50780

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [R] [Y], domiciliée [Adresse 4], a formé un pourvoi le 15 février 2022 contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2021 par la cour d'appel de Montpellier (4e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la Société générale, société anonyme, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ au Fonds commun de titrisation Castanea, dont le siège est [Adresse 1], représenté par la société MCS, venant aux droits de la Société générale ayant pour société de gestion, la société Equitis gestion et associés.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

### Décision attaquée

Cour d'appel de Montpellier  
10 novembre 2021 (n°21/05651)

### Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Montpellier 10-11-2021